|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  |  |  |

**6609 : résumé**

Le projet de loi a pour objet de modifier l’ordonnance royale grand-ducale modifiée du 1er juin 1840 concernant l’organisation de la partie forestière, afin d’assurer la conformité de la législation nationale au règlement (UE) n° 995/2010 du 20 octobre 2010 établissant les obligations des opérateurs qui mettent du bois et des produits dérivés sur le marché.

En effet, suite à l’entrée en vigueur de ce nouveau règlement et afin de garantir l’application d’une gestion durable des forêts, il est impératif d’actualiser certaines dispositions en matière de planification de la gestion forestière dans les forêts publiques. Les dispositions actuelles ne sont plus en adéquation avec une gestion multifonctionnelle telle que définie par le processus international *Forest Europe*. La prise en compte des multiples fonctions de la forêt implique des techniques de planification plus complexes et plus élaborées. Ces nouvelles modalités de planification requièrent plus de flexibilité dans l’élaboration des plans d’aménagement. Or, les dispositions actuelles trop rigides engendrent des non-conformités avec le règlement (UE) précité, impliquant une paralysie du secteur de la filière forêt-bois et du secteur de la transformation du bois, ainsi que des conséquences négatives sur l’emploi et l’activité dans ces secteurs.

L’ordonnance royale grand-ducale précitée prévoit que les forêts publiques (appartenant aux communes, à l’Etat ou à des établissements publics) ne peuvent être gérées que si elles disposent d’un plan d’aménagement récent de moins de 10 ans. Ces mesures de gestion concernent les travaux d’exploitation des bois, le maintien ou l’amélioration de la diversité biologique, ainsi que la protection de la nature et des ressources naturelles.

Or, cette ordonnance royale grand-ducale ne tient pas compte du fait que les propriétés forestières peuvent être de taille très réduite (surface inférieure à 20 ha) et que, pour ces petites propriétés, l’établissement d’un document de planification n’a pas de sens, car les opérations forestières sont trop espacées dans le temps. Pour les propriétés de taille moyenne (surface située entre 20 et 150 ha), l’établissement d’un plan d’aménagement fixant une possibilité en volume n’est guère réaliste, puisque la gestion de ces superficies est soumise à des fluctuations importantes d’une année à l’autre et qu’il n’est donc guère possible d’y prévoir des prélèvements réguliers en bois. Pour cette raison, le projet de loi prévoit pour ces propriétés un régime simplifié de plan d’aménagement.

Une autre disposition du projet de loi 6609 prévoit que, lorsqu’un plan d’aménagement récent fait défaut pour une propriété forestière pour laquelle il est imposé, le volume de bois exploitable sur cette propriété est limité aux trois quarts de l’accroissement courant moyen. En effet, eu égard à l’absence de plan, les gestionnaires de terrain ne disposent plus d’indications fiables pour orienter leur gestion sylvicole, notamment en termes de volumes de bois à prélever. Il y a dès lors un risque de surexploitation qui va à l’encontre du principe de la gestion durable des forêts. Afin de garantir une gestion durable et un rendement soutenu pour les propriétés pour lesquelles la confection d’un plan d’aménagement n’a pas été possible, cette disposition permettra plus de flexibilité tout en appliquant le principe de précaution en s’assurant que le volume de bois prélevé est inférieur au volume de l’accroissement naturel.